



Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Rue Jourdanstraat 45-55
1060 Bruxelles Brussel

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ARTICLE 11 DU CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT RELATIF AU FONDS BUDGÉTAIRE DE SOLIDARITÉ EN VUE D'Y INTÉGRER LES RECETTES ET DÉPENSES LIÉES AUX SOLUTIONS DE RELOGEMENT TEMPORAIRE DES LOCATAIRES DONT LE LOGEMENT A ÉTÉ INTERDIT À LA LOCATION

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 16 septembre 2022, à la suite de la demande d'avis du 20 juillet 2022 de la Secrétaire d'État au Logement relative au texte : «*Avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 11 du Code bruxellois du Logement relatif au fonds budgétaire de solidarité en vue d'y intégrer les recettes et dépenses liées aux solutions de relogement temporaire des locataires dont le logement a été interdit à la location*».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- L'avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 11 du Code bruxellois du Logement relatif au fonds budgétaire de solidarité en vue d'y intégrer les recettes et dépenses liées aux solutions de relogement temporaire des locataires dont le logement a été interdit à la location
- La Note au Gouvernement y relative

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le Conseil salue la création de 9 logements de transit mais propose au Gouvernement de continuer à réfléchir à la question du relogement durable.

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de faire endosser, à la Direction de l'Inspection Régionale du Logement, un nouveau rôle en matière de gestion de logements de transit. Il pourrait en découler une série de problèmes d'image, d'impartialité, de confusion des rôles, de gestion et de coordination efficace avec d'autres opérateurs régionaux.

En outre, le Conseil attire l'attention sur le fait qu'une administration est garante de la législation. Cet avant-projet d'ordonnance permet de régulariser une situation de fait, il aurait été préférable de prévoir un cadre aux recettes et dépenses liées à ces logements de transit en amont.

Le Conseil lit, dans la Note au Gouvernement, des éléments contractuels sur lesquels il aurait souhaité se prononcer. En particulier, le Conseil aurait souhaité disposer de davantage de justification sur le

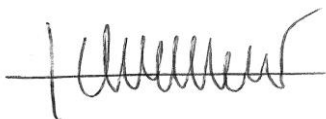
loyer qui sera demandé aux occupants. Dès lors, il demande à pouvoir rendre un avis sur un éventuel arrêté d'exécution.

Le Conseil invite le Gouvernement à harmoniser le vocabulaire utilisé par le texte soumis. Il souligne, notamment, que les termes « fonds budgétaire régional » sont utilisés en lieu et place des termes « fonds budgétaire de solidarité régional ».

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsqu'un point de vue est soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 16 septembre 2022,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président